

Assemblée ordinaire tenue, le 8 juillet 2011 à 19h30, à la salle du centre communautaire, à laquelle sont présents :

Monsieur Gilles Payer, Monsieur Robert Bélanger, monsieur Gaëtan Lalande, monsieur Daniel Berthiaume et madame Nicole Tousignant.

Formant quorum sous la présidence de monsieur David Pharand, maire.

Madame Claire Diné, directrice générale, était aussi présente

Absent : Monsieur Patrick Douglas

11-07-16375 Ouverture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit ouverte à 18H35.

Adopté

11-07-16376 Adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert

Adopté

11-07-16377 Lecture et adoption du procès-verbal

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture du procès-verbal du 3 juin 2011 soit exemptée et que ledit procès-verbal soit adopté tel que déposé.

Adopté

FINANCE

11-07-16378 Transferts budgétaires

Considérant la recommandation de la directrice générale à l'effet de procéder à des transferts budgétaires pour permettre le paiement de certaines dépenses ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Les transferts budgétaires présentés, par l'écriture 134, qui sont recommandés par la directrice générale, soient approuvés.

Adopté

11-07-16379 Lecture et adoption des comptes du mois de juin 2011

Il est **résolu** unanimement

Que,

La lecture des comptes du mois de juin 2011 au montant de 205,272.86\$, qui proviennent de la liste sélective des déboursés, chèques no 15066 à 15134 et les prélèvements no 2609, 2610, 2629 à 2641 ainsi que la liste des frais de déplacement, de vêtements et chaussures ainsi que la location d'outils & d'équipement au montant de 708.39 \$, soit exemptée et que le maire et la directrice générale soient autorisés à en faire le paiement.

Que,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adopté

11-07-16380 Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois de juin 2011

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de juin 2011 est déposé au conseil pour considération pour une dépense totale de 47 653.05 \$

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois juin 2011.

Claire Diné, dir. g.

Claire Diné, dir.-gén.

Adopté

11-07-16381 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 29 juin 2011

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 29 juin 2011 soit accepté sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adopté

11-07-16382 Service de prêt à court terme

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec propose aux municipalités un Service de prêt à court terme mis en place par les Services Financiers des Institutions Locales inc., une filiale en propriété exclusive de l'UMQ, et ce, en collaboration avec le Trust Banque Nationale inc. et Natcan;

ATTENDU QU' il est d'intérêt pour la municipalité de Duhamel d'adhérer à un tel service.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU unanimement

QUE la municipalité de Duhamel adhère au Service de prêt à court terme mis en place par les Services Financiers des Institutions Locales inc., une filiale en propriété exclusive de l'UMQ, et ce, en collaboration avec le Trust Banque Nationale inc. et Natcan;

QUE le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière soient autorisés, et sont autorisés, à signer une convention d'émission de billets avec les Services Financiers des Institutions Locales inc., le Trust Banque Nationale inc. et Natcan;

QUE dans le cadre de cette convention, la directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité de Duhamel soit autorisée à signer en blanc les billets pour et au nom de la municipalité de Duhamel;

QUE la municipalité de Duhamel en adhérant à la convention, accepte le paiement des frais d'administration du Service de prêt à court terme qui sont de cinquante dollars (50 \$) par billet émis, ainsi que les honoraires annuels pour les Services Financiers des Institutions Locales inc., pour le Trust Banque Nationale inc. et pour Natcan;

Adopté

PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des Contribuables.

ADMINISTRATION

Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois juin 2011 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 8 juillet 2011 »

11-07-16383 Autorisation de signature – contrat de travail de Claire Dinel, directrice générale et de Pierre Beaudry, directeur des travaux publics

Il est **résolu** unanimement

Que,

Monsieur le maire David Pharand et madame la directrice générale Claire Dinel soient autorisés à signer pour et au nom du Conseil, le contrat de travail de monsieur Pierre Beaudry, directeur des travaux publics pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011

Que,

Monsieur le maire David Pharand soit autorisé à signer pour et au nom du Conseil, le contrat de travail de madame Claire Dinel, directrice générale pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Adopté

11-07-16384 Aide financière – Association des propriétaires du Lac Gagnon

Considérant que l'APLG a signée une entente avec la SÉPAQ au sujet du terrain situé dans la partie sud du Lac Gagnon ;

Considérant que la SÉPAQ exige une compensation financière de 1200\$ pour justifier l'accès public à sa propriété ;

Considérant que l'APLG a installé des tables à pique-nique, des toilettes et de la signalisation et entretient le terrain à ses frais;

Considérant que l'accès de ce terrain est ouvert à tous les résidents de Duhamel et au public en général;

À ces causes,

Il est **résolu** unanimement

Que

La municipalité de Duhamel verse une aide financière de 1 200\$ à l'Association des propriétaires du Lac Gagnon pour l'entretien et la supervision du terrain situé dans la partie sud du Lac Gagnon

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de sécurité publique.

VOIRIE

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département des travaux publics.

Avis de motion – règlement abrogeant le règlement 2011-08 décrétant les travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres, décrétant une dépense de 60 000\$ et un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$

Avis est par la présente donné par Monsieur Gaëtan Lalande de la présentation, lors d'une assemblée subséquente, d'un règlement **abrogeant** le règlement 2011-08, décrétant les travaux d'asphaltage d'une partie du chemin du Lac-Doré Nord, sur une distance de plus ou moins 300 mètres et une dépense de 60 000\$ ainsi qu'un emprunt n'excédant pas 60 000\$ à cette fin et appropriant en réduction des subventions estimées à 15 000\$, il y aura dispense de lecture.

11-07-16385 Installation d'un dos d'âne sur la rue Principale

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, autorise l'achat et l'installation d'un dos d'âne sur la rue Principale;

Que, la dépense de 246\$ plus taxes affectera le poste budgétaire 02-32000-521.

Adopté

Avis de motion – règlement décrétant les travaux d’asphaltage d’une partie du chemin Preston

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Robert Bélanger, de la présentation, lors d’une assemblée subséquente, d’un règlement décrétant des travaux d’asphaltage sur certaines parties du chemin Preston, il y aura dispense de lecture.

DÉPARTEMENT D’HYGIÈNE DU MILIEU

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d’hygiène du milieu

11-07-16386 Mandat à la firme CIMA – Demande de CA auprès du MDDEP dans le dossier « Installation d’une chambre de contact sur le réseau d’aqueduc »

Il est **résolu** unanimement

Que

Dans le cadre du projet de l’installation d’une chambre de contact sur le réseau d’aqueduc, le Conseil de la municipalité de Duhamel autorise la compagnie CIMA+ à soumettre la demande de certificat d’autorisation auprès du Ministère du Développement Durable de l’Environnement et des Parcs.

Adopté

11-07-16387 Dossier chambre de contact – engagement

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel s’engage à transmettre au Ministère du Développement durable de l’Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l’autorisation accordée.

Adopté

11-07-16388 Entente reboisement de l’éco-centre (dépotoir)

Attendu l’offre de reboisement de l’éco-centre (dépotoir) de la compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l’Outaouais*»;

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité de Duhamel accepte l’option 2 de l’offre de la compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l’Outaouais*», comme suit :

La compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l’Outaouais*» s’engage à :

- reboiser l’éco-centre gratuitement;

- entretenir les arbres pour assurer leurs survies
- garantir le maintien d'un couvert forestier pour toute la période de l'entente;

Tous les produits ou sous-produits que les arbres sur le site de l'éco-centre produiront pour une période de 25 ans seront gardés par la compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l'Outaouais*». Cela inclut :

- Les crédits de gaz à effet de serre (carbone ou autres),
- les fruits, graines ou cocottes
- le bois et les branches

La compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l'Outaouais*» s'engage à n'effectuer aucune coupe à blanc durant l'entente;

La municipalité de Duhamel garantit l'accès au site pour toute la durée de la période de l'entente;

Que,

Monsieur le maire David Pharand et la directrice-générale Claire Diné soient autorisés à signer pour et au nom du Conseil de la municipalité de Duhamel l'entente de reboisement de l'éco-centre intervenir entre la municipalité et la compagnie «*Les Conseillers Forestiers de l'Outaouais*»;

Adopté

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département d'urbanisme.

11-07-16389 Second projet – règlement 2011-06 –Règlement amendant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020, afin d'ajouter de nouvelles définitions, de revoir à la hausse les amendes prévues au chapitre 9

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 2004-020, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 afin d'ajouter, notamment, de nouvelles définitions et de revoir à la hausse les amendes prévues au chapitre 9 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter un premier projet de règlement numéro 2011-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-020 lors de l'assemblée régulière du 6 mai 2011;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée de consultation publique le 3 juin 2011 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-06 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.4 du chapitre 1 est modifié par l'ajout de la définition d'*animalerie* » de la façon suivante :

Animalerie : Magasin qui vend des animaux de compagnie

ARTICLE 3

La définition d'un chenil prévue à l'article 1.4 du chapitre 1 est modifiée de la façon suivante :

Chenil : Établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens et/ou des chats. Tout terrain et établissement comprenant plus de 4 chiens et/ou 4 chats, en excluant les chiots et chatons âgés de moins de 10 semaines.

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de l'article 9.3 du chapitre 9 et intitulé *Sanctions et recours pénaux* est modifié de la façon suivante :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction. Toute infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe de l'article 9.3 du chapitre 9 et intitulé *Sanctions et recours pénaux* est modifié de la façon suivante :

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

**11-07-16390 Second projet – Règlement numéro 2011-07
Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2004-021
afin d'ajouter des normes sur les chenils, les quais, l'ajout de
nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits
fertilisants et à la renaturalisation de la bande riveraine et de
modifier la période des travaux forestiers dans les ravages de
chevreuils.**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2004-021, entré en vigueur le 15 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2004-021 afin d'ajouter, notamment, des normes sur les chenils, les quais, l'ajout de nouvelles dispositions relativement à l'utilisation de produits fertilisants et à la renaturalisation de la bande riveraine et de modifier la période des travaux forestiers dans les ravages de chevreuils.

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter un premier projet de règlement numéro 2011-07 modifiant le règlement de zonage numéro 2004-021 lors de l'assemblée régulière du 6 mai 2011;

CONSIDÉRANT la tenue d'une assemblée de consultation publique le 3 juin 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-07 DE LA
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le premier paragraphe de l'article 3.2.2.14 du chapitre 3 et intitulé « *Classe Vente et pension d'animaux domestiques* » qui se lisait comme ceci : *Cette classe ne comprend que les établissements qui répondent aux conditions suivantes : est remplacé par : Cette classe ne comprend que les animaleries, si ces établissements répondent aux conditions suivantes :*

ARTICLE 3

L'article 3.2.6.4 du chapitre 3 et intitulé « *Classe Agriculture* » qui se lisait comme ceci : *Cette classe comprend tous les établissements agricoles est remplacé par : Cette classe comprend tous les établissements agricoles ainsi que les chenils.*

ARTICLE 4

Le premier paragraphe de l'article 4.2.1 du chapitre 4, intitulé « *Ouvrages interdits* » qui se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 4.2.2, tous travaux, tout usage et toute construction, incluant un mur de soutènement, une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications, ainsi que toute transformation de la végétation, y compris le déboisement ou l'abattage d'arbres, sont interdits sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette bande de 15 mètres peut cependant être réduite jusqu'à un minimum de 10 mètres si toutes les conditions suivantes sont satisfaites:

- a) le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres;
- b) la pente de la bande est inférieure à 30 % ou présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur. »

Est modifié de la façon suivante :

« Sous réserve de l'article 4.2.2, tous travaux, tout usage et toute construction, incluant un mur de soutènement, une ligne de distribution ou de transport d'énergie ou de communications ainsi que toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites sur une bande de terrain de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette bande de 15 mètres peut cependant être réduite jusqu'à un minimum de 10 mètres si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. Le terrain n'a pas les dimensions suffisantes pour permettre de réaliser la construction projetée autrement qu'en réduisant la bande de protection riveraine à moins de 15 mètres ;*
- b. La pente de la bande est inférieure à 30% ou présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;*

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation de toute la rive s'impose.

*La renaturalisation de la rive consiste à planter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes indigènes et adaptées selon les modalités préconisées dans le **Guide des bonnes pratiques** relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP.*

Par contre, l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de cinq (5) mètres contiguë à une construction principale existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive. »

ARTICLE 5

L'article 4.3.2 du chapitre 4, intitulé « Ouvrages autorisés » est modifié de la façon suivante :

Nonobstant les dispositions de l'article 4.3.1, les ouvrages suivants sont permis sur le littoral :

1. Des quais destinés aux usages du groupe Habitation et du groupe Commerce et Service, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

a) Construction :

Un seul quai est permis, par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire. Sont permis les quais fabriqués de plates-formes flottantes, sur pilotis, sur pieux. Ces quais doivent laisser la libre circulation de l'eau. Ils doivent être construits à partir de matériaux non polluants.

Il est prohibé d'appliquer un produit de préservation des matériaux dans les 3 jours précédant la mise à l'eau de toute structure ou d'un quai.

Tous les barils en métal et/ou tous les barils ayant servi à contenir des matières chimiques ou pétrolières ainsi que les pneus sont prohibés.

b) Dimensions :

La longueur d'un quai ne doit pas excéder 12 mètres de la rive. Toutefois la longueur peut être augmentée, si à cette distance en période estivale, la profondeur de l'eau n'atteint pas un (1) mètre. Dans ce cas, le quai peut être prolongé jusqu'à l'atteinte d'un (1) mètre de profondeur.

Au-delà de 12 mètres de la rive, le quai doit être équipé d'appareils devant servir de repères à sa localisation et ce, de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

En aucun cas, la longueur du quai peut excéder plus de dix pour cent (10 %) de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète.

Un bail ou un permis d'occupation émis par le Centre d'expertise hydrique est obligatoire lorsque la superficie du quai excède 20 mètres carrés;

c) Localisation :

Tout quai doit être localisé à l'intérieur de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété partant de la rive et en s'éloignant de celle-ci.

Toutefois, pour certaines situations particulières, les quais pourront empiéter au-delà de l'espace délimité par le prolongement des lignes de propriété en autant que la superficie d'empiètement du quai n'excède pas 10m². À titre d'exemple non limitatif de situations particulières, notons les propriétés sises sur une péninsule, sur une baie ou lorsqu'il y a présence de contraintes naturelles empêchant le respect du paragraphe précédent.

2. Les abris à bateaux ou les monte-bateaux destinés aux usages du groupe Habitation ou du groupe Commerce et Service, en autant qu'ils respectent les dispositions suivantes :

a) Constructions :

Un seul abri à bateaux est permis par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'il soit permanent ou temporaire.

Un maximum de deux monte-bateaux sont permis par propriété ayant une habitation ou un bâtiment principal, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Sont permis les abris à bateaux fabriqués sur plates-formes flottantes, sur pilotis ou sur pieux.

Ces abris doivent laisser la libre circulation de l'eau sous ces derniers.

Un abri à bateaux doit être de type ouvert, muni d'un toit en toile imperméable.

Les abris et monte-bateaux doivent être construits à partir de matériaux non polluants.

3. Des prises d'eau. Cependant, les prises d'eau devant servir à alimenter un étang ou bassin artificiel doivent faire l'objet d'une autorisation par le ministère du Développement durable et de la Faune

4. De l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive.

5. Des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

6. Des constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C.R-13) ou toute autre loi.

7. De l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, préalablement autorisé.

8. Des travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières fait conformément à la Loi sur la forêt.

9. Des travaux d'entretien, de réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

10. Les marinas et les quais reliés aux usages des groupes commerces, services, publics, loisirs et touristiques doivent faire l'objet d'une autorisation provinciale.

ARTICLE 6

Le 4^{ième} paragraphe de l'article 9.1.7.1 intitulé « Ravage de chevreuils » qui se lisait comme ceci : « Les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} septembre au 31 mars » est modifié de la façon suivante : Les travaux forestiers

doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 7

L'article 10.5 du chapitre 10 intitulé « Chenil » est abrogé.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

11-07-16391 Demande de dérogation mineure – 1294-89-0628

Considérant la demande de dérogation mineure présentée par les propriétaires du 366, chemin du Tour-du-Lac, désirant agrandir leur propriété afin d'y construire une véranda 3 saisons et la galerie déjà existante face au lac, refaire l'installation septique sur le terrain et être en accord avec la nature et l'environnement;

Considérant que la galerie empiètera de 2.5 mètres dans la bande de protection riveraine de 15 mètres;

Considérant que l'agrandissement du chalet pour la véranda empiètera de 3 mètres dans la marge riveraine du 20 mètres;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, approuve la demande de dérogation mineure dans le dossier 1294-89-0628 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis de construction.

Adopté

11-07-16392 Demande de dérogation mineure – 1294-43-8496

Considérant la demande de dérogation mineure présentée par les propriétaires du 266, chemin du Tour-du-Lac, afin de corriger une mauvaise interprétation, dans les années passées, de la mesure de la ligne naturelle des hautes eaux, qui était de 10 mètres, à cette époque;

Considérant qu'en vertu des règlements actuels, une partie de la maison et de la galerie empiète dans la bande de protection riveraine du 15 mètres ;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT qu'un avis a été publié dans le journal de la Petite-Nation tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le conseil de la municipalité de Duhamel, approuve la dérogation mineure dans le dossier 1294-43-8496 et autorise l'inspecteur en bâtiments et environnement à délivrer le permis de dérogation mineure.

Adopté

11-07-16393 Demande d'appui – 1194-62-8010

Considérant la demande du propriétaire du 217, chemin du Tour-du-Lac a l'effet de créer un droit de superficie pour construire une cabane à sucre et un logement pour héberger les travailleurs;

Considérant que le propriétaire du 217, chemin du Tour-du-Lac n'est pas propriétaire du fond de terrain et que la commission de protection du territoire agricole du Québec, demande de motiver la création du droit de superficie;

Considérant que la superficie de la constitution de propriétés foncières est suffisante pour y pratiquer l'acériculture;

Considérant le potentiel et les possibilités d'utilisation du lot et des lots avoisinants pour la pratique de l'acériculture;

Considérant que la réalisation du projet mentionné au 217, chemin du Tour-du-Lac ne contrevient pas à la réglementation municipale présentement en vigueur.

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, appui la demande du propriétaire du 217, chemin du Tour-du-Lac à l'effet de créer un droit de superficie pour construire une cabane à sucre et un logement pour les travailleurs.

Adopté

11-07-16394 Appui - Installation d'une nouvelle tour de télécommunication Rogers

CONSIDÉRANT que la compagnie Rogers désire installer une nouvelle tour de télécommunication sur le territoire de la municipalité de Duhamel afin de permettre un meilleur service aux Citoyens;

CONSIDÉRANT que l'emplacement retenu est situé tout près de l'accueil Gagnon, identifié par les coordonnées GPS suivants : n46 08.14.31, w75 08.13.67 ;

Il est **résolu** unanimement

Que,

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, appui la demande de la compagnie Rogers pour permettre l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication sur les terres du domaine public et identifié par les coordonnées GPS suivants : n46 08.14.31, w75 08.13.67.

Adopté

DÉPARTEMENT DES LOISIRS

Le Conseiller responsable dépose le rapport mensuel du département de loisirs.

Réseau Biblio Outaouais a désigné la municipalité de Duhamel «Municipalité par excellence – catégorie population de moins de 800 citoyens » Un crédit de 500\$ sur notre cotisation régulière pour l'année 2012 nous a été remis ainsi qu'un trophée.

11-07-16395 Lettre d'appui pour la Cuisine partage et le Jardin communautaire

Attendu que la municipalité de Duhamel manifeste son appui pour les démarches entreprises pour la demande de financement de l'année 2011-2012;

Attendu que depuis cette année nous collaborons aux activités de l'organisme à but non lucratif l'Alliance Alimentaire Papineau en offrant un local pour les activités d'une cuisine partage;

Attendu que ce partenariat nous a permis d'offrir aux citoyens l'accès à des activités de qualité qui permettent le développement de l'autonomie et de l'entraide alimentaire et l'accès à un réseau de solidarité et d'amitié;

En conséquence,

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité de Duhamel soit solidaire dans la demande de financement qui permettra la continuation des activités d'Alliance Alimentaire Papineau;

Adopté

11-07-16396 Demande d'appui – barrage routier

Il est **résolu** unanimement

Que

Le Conseil de la municipalité de Duhamel, donne son appui à l'équipage 260 «PinkHeads» afin de tenir un barrage routier au coin des routes 321 et de la rue Principale les 22 et 23 juillet prochain, conditionnel à l'autorisation du ministère des Transports du Québec, afin d'organiser une levée de fonds pour leur participation à l'édition 2011 du Trophée Roses des Sables;

Adopté

11-07-16397 Achat publicitaire – carte des sentiers de motoneige

Il est **résolu** unanimement

Que

Conjointement avec le club des Maraudeurs, la municipalité de Duhamel participe pour un montant maximal de 250\$ à l'achat d'un

espace publicitaire dans la prochaine édition de la carte motoneige Outaouais/Laurentides 2012;

Que, la dépense de 250\$ plus taxes affectera le poste budgétaire 02-70190-970

Adopté

11-07-16398 Demande d'appui – prolongement du sentier de la route des Zingues sur le territoire de la MRC des Laurentides

Il est **résolu** unanimement

Qu'une demande d'appui soit adressée à la municipalité de La Minerve dans le projet du prolongement du sentier des Zingues sur le territoire de la MRC des Laurentides.

Adopté

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

11-07-16399 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** unanimement

Que,

L'assemblée soit fermée à 21h25.

Adopté

David Pharand,
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale